BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 022-2008/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 06-65/AN DU 26 MAI 1965 PORTANT INSTITUTION DU CODE DES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS, DU MONOPOLE DES TABACS, ENSEMBLE SES MODIFICATIFS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 06-65/AN du 26 mai 1965 portant institution du code des impôts directs et indirects, du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 06 mai 2008
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 paragraphe 3, 5° nouveau :

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les évènements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 17 ci-après.

Sont également déductibles :

a) la provision pour annulation de primes et les provisions pour sinistres tardifs constituées par les entreprises d'assurance suivant la méthode de la cadence ;

b) la provision pour dépréciation de créance constituée par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ces provisions ne sont pas cumulables avec des provisions déterminées forfaitairement.

Les provisions qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux recettes dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à la vérification.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 06 mai 2008.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale

Kanidoua MAHONO

Le Secrétaire de séance

Bénilde Laounikoun SOMDA